

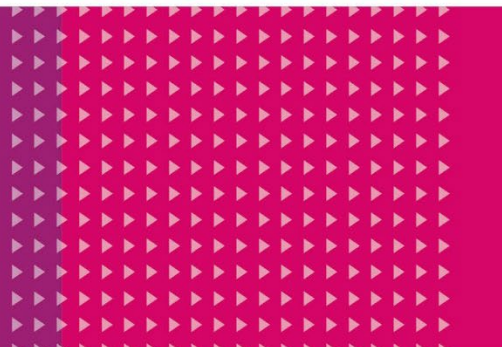
REGLEMENT INTERIEUR DU PORT DE PLAISANCE DE VIRIGNIN

Ce Règlement a été rédigé en conformité avec les cahiers des charges de la concession accordée à la CNR (Compagnie Nationale du Rhône) et de l'AOTDC du 16 juillet 2010 accordée à la CCBS (Communauté de Communes Bugey Sud) pour occuper le domaine public fluvial au titre de la chute de Belley, situé en rive gauche du Rhône au droit du plan d'eau intermédiaire des ouvrages de franchissement de la chute de Belley sur la Commune de Virignin. Il est applicable sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police de la Navigation et du Règlement particulier de police de la navigation intérieure Rhône amont entre le PK 185.000 et le PK 61.900.

**Validé par délibération du bureau exécutif n°D-2025-113 du
02/06/2025**



BUGEYSUD
Communauté de communes



DEFINITIONS

CCBS : Communauté de Communes Bugey Sud

Service du port : Désigne la personne expressément mandatée ou employée par la CCBS pour gérer le port.

Agent du port : Désigne toute personne mandatée ou employée par la CCBS, affectée au service du port.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Règlement de port a pour objet de définir les modalités générales de fonctionnement, d'utilisation et d'occupation du port de Virignin.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX

L'accès du port est uniquement réservé aux navires :

- En état de naviguer,
- Navires courant un danger ou en état d'avarie.
En cas de force majeure, ou danger pressenti par le **Service du port**, celui-ci appréciera si l'entrée du navire doit être autorisée.
Chaque entrée au port pourra être réceptionnée par le **Service du port** qui se réserve le droit de refuser l'entrée au port d'un bateau au regard de l'état de celui-ci.
La qualité de cet état sera appréciée par le **Service du port**.

Le Service du port pourra décider du départ du navire dès que la cause de force majeure aura cessée.

L'accès du port, aux navires de plaisance courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité et justifié par les circonstances, et conformément au plan de mouillage en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, l'usage du port est réservé aux navires dont la longueur, exception faite des bateaux à usage professionnel, ne devra pas excéder 11 mètres.

Les bornes sont mises en hors gel du 1^{er} novembre au 30 mars de chaque année.

La Présidente de la CCBS, ou par délégation le Service du port, seront seuls habilités pour fixer le nombre de navires de plaisance susceptibles d'être amarrés aux différents quais et appontements du port. Les agents du Service du port pourront alors refuser toute nouvelle entrée dans le port.

Chaque emplacement est prévu pour une catégorie bien définie de navires conformément au plan de mouillage en vigueur.

Les emplacements peuvent être modifiés dans le cadre de la gestion du port (réorganisation des bateaux par types et dimensions, politique de gestion de la capitainerie,...). Dans ce cas, un nouveau contrat d'occupation sera proposé, mentionnant le changement de place au sein du port.

Les emplacements pourront être modifiés temporairement au sein du port à titre exceptionnel lors de manifestations nautiques ou de travaux dans le port, dans l'intérêt des équipements. Les plaisanciers ne pourront solliciter aucun dédommagement dans ces cas, mais retrouveront leur emplacement à l'issue de l'évènement ou des travaux.

Les usagers des ports doivent se conformer à la signalisation en place.



ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

Seuls peuvent stationner les bateaux préalablement autorisés à cette fin dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Cette convention, passée entre la Présidente de la CCBS et le titulaire nominativement désigné, est de nature précaire, révocable et non cessible.

Elle définit les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public portuaire/

ARTICLE 4 - REDEVANCE D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

Chaque autorisation d'occupation du domaine public doit donner lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Communautaire.

Cette redevance est déclinée selon la durée d'occupation : année, mois, semaine ou journée.

Le règlement doit être effectué personnellement par le titulaire de la place.

La redevance est due pour la totalité de la période contractuelle (année, mois, semaine ou journée), que l'occupant utilise ou non l'emplacement accordé, ou s'il fait le choix d'y renoncer en cours de la période contractuelle.

En cas de non-paiement, la Trésorerie Principale se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

Le non-paiement de la redevance d'occupation constitue une faute susceptible d'entraîner la résiliation de la convention d'occupation temporaire du domaine public et, de ce fait, la perte de l'emplacement.

Cette résiliation pourra intervenir si l'occupant n'a pas régularisé sa situation dans un délai de 15 jours faisant suite à la réception d'une lettre recommandée ou une notification par voie d'huissier le mettant en demeure de procéder à cette régularisation.

ARTICLE 5 - MANŒUVRES DU BATEAU

A tout moment, le Service du port doit pouvoir requérir toute personne capable d'effectuer les manœuvres pouvant lui être ordonnées, à savoir :

- Le propriétaire ou le responsable du navire,
- L'équipage ou la personne chargée de l'entretien du navire

Si besoin, le Service du port est qualifié pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit engagée.

Si nécessaire, et pour des raisons de sécurité, le Service du port peut monter à bord d'un navire.

Le Propriétaire, le responsable, ou l'équipage, du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière, ou une amarre, pour faciliter les mouvements des autres navires.



ARTICLE 6 - ENTREE ET SORTIE DU PORT

Les règles générales de circulation et navigation sont définies par les dispositions du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et du Règlement Particulier de Police sur le Haut-Rhône.

Sous réserve, et sans préjudice, des dispositions prévues par les règlements qui précèdent, il est ainsi prévu :

- La vitesse maximale des navires dans les passes, cheneaux d'accès, avants ports et bassins, est fixée à 5 Km/h, soit 2.7 nœuds
- Les navires à moteur pourront naviguer à l'intérieur du port pour entrer, sortir, pour changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant
- Tous les essais techniques de navigabilité sont interdits à l'intérieur du port
- Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir du port à la voile
- En aucun cas leurs manœuvres ne devront faire courir de risques aux autres navires, ou les gêner

ARTICLE 7 - MOUILLAGE

Il est interdit de mouiller des ancres dans l'ensemble des plans d'eau portuaires sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du personnel des ports.

ARTICLE 8 - AMARRAGE

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux pontets, anneaux ou autres ouvrages d'amarrages disposés à cet effet dans le port.

Ceux-ci doivent être amarrés avec des amarres de qualité, d'accastillage adéquat et protégés par des pare-battages en nombres suffisants mis en place de sorte à ne pas occasionner de dégâts aux autres bateaux.

Les usagers sont responsables du bon état de leur amarrage et de toutes dégradations survenant de la rupture de cet amarrage, notamment en cas de coup de vent.

Une pendille doit être utilisée pour récupérer les amarres.

Les balcons, les bouts dehors, bossoirs ou passerelles relevées, ne doivent pas déborder sur les quais et appontements.

En cas de nécessité, les précautions prescrites par le Service du port doivent être prises et, notamment, les amarres doublées.

ARTICLE 9 - MISES A L'EAU

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans limites du port ne sont autorisés que dans l'aire de carénage et aux plans inclinés, sous la surveillance des agents portuaires.

Les mises à l'eau s'effectuent sous la seule responsabilité des plaisanciers.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre ailleurs que sur les zones prévues, est interdite, sauf autorisation préalable de la capitainerie.



ARTICLE 10 - PRODUITS INFLAMMABLES

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie correspondante.

Les opérations d'avitaillement en carburant seront effectués en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

ARTICLE 11 - FEU

Sauf autorisation accordée par la CCBS, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y voir de la lumière à feu nu, ceci y compris sur les navires.

Des extincteurs en état de marche sont obligatoires pour les bateaux et doivent être tenus à portée de main.

Ils pourront être contrôlés à tout moment sur simple demande des agents du port, principalement lors de l'avitaillement en carburant des navires.

En cas d'incendie à bord d'un navire, sur les quais du port ou dans les zones voisines, les propriétaires des navires doivent prendre les mesures qui leur sont prescrites par les agents du port, lesquels peuvent requérir, pour lutter contre l'incendie, l'aide de l'équipage des autres navires, et du personnel des établissements de gardiennage et chantiers installés aux abords du port.

APPEL D'URGENCE - POMPIERS
à partir d'une ligne fixe : 18
à partir d'un portable : 112

ARTICLE 12 - RESEAUX

Les câbles souples des navires munis de leurs prises d'alimentation électrique, ainsi que les tuyauteries souples avec leur raccord d'amenée d'eau à bord, doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Le Service du Port peut déconnecter, sans préavis, toute prise ou raccord non conforme à la réglementation en vigueur.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie correspondante.



SONT INTERDITS :

- L'utilisation d'appareils et installations défectueux

Les tuyaux souples d'amenée d'eau à bord devront être obligatoirement munis d'un pistolet d'arrêt.

- Les bornes d'eaux sont exclusivement destinées à l'avitaillement du navire et aux diverses opérations d'entretien.

Pour des raisons de sécurité et sanitaires, il est interdit de conserver à bord, un tuyau branché au réseau en cas d'absence sur le bateau.

- Le bénéficiaire de la convention d'occupation du domaine public portuaire est entièrement responsable de tous les accidents ou dégâts qui pourraient survenir de son fait, à bord ou aux alentours.

ARTICLE 13 - MATERIELS

Toute installation de machines-outils, de poste de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles, et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis aux services du port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations projetées.

ARTICLE 14 - CARENAGE

Il n'existe pas d'aire de carénage dans l'enceinte du port de Virignin.

Toute intervention liée au carénage du bateau doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service du port.

Une autorisation éventuelle sera délivrée par la CCBS.

Le Service du port prescrira les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux pour en limiter les nuisances (bruits, vapeurs nocives, odeurs, poussières,...).

Afin de limiter ces nuisances, le Service du port peut être amené à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Des postes pourront être mis à disposition pour la réparation des navires à flot et seront désignés par le Service du port.

ARTICLE 15 - VOISINAGE

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, en particulier les ponçages (peinture, fibre de verre, métal,...).

De la même façon, le volume sonore des appareils audiovisuels ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port.

Toutes nuisances sonores pouvant nuire à la tranquillité des lieux sont strictement interdites entre 22h00 et 7h00 du matin.

ARTICLE 16 - IDENTIFICATION DES NAVIRES

Les bateaux stationnant dans le port doivent obligatoirement porter une inscription qui permet d'identifier le propriétaire, c'est-à-dire le nom de baptême du bateau ou son numéro d'immatriculation.

Tout propriétaire de navire ne respectant pas la réglementation sera mis en demeure de s'y conformer.



ARTICLE 17 - ETAT DES NAVIRES

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le service du port constate qu'un navire est à l'état d'abandon (bateau dégradé ou coulé, non surveillé, amarres non vérifiées,...), ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires et aux ouvrages environnants, il met en demeure le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public portuaires ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable du bateau, de procéder à la mise à sec du navire à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée contre lui, conformément à la législation et réglementation en vigueur, et sans préjudice de l'application éventuelle de l'article L. 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En cas d'urgence, liée à un péril imminent, la CCBS pourra procéder d'office à toutes mesures utiles pour faire cesser le péril.

ARTICLE 18 - RENFLOUAGE

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, ou dans une passe navigable aux environs immédiats du port, le propriétaire ou responsable est tenu de le faire enlever ou détruire, après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

ARTICLE 19 - DECHETS

Sur les ouvrages, ponton et dans les eaux du port, il est rappelé qu'il est **strictement défendu** :

- De jeter des décombres, des ordures, des liquides insalubres, des huiles de vidanges ou carburants, des matières polluantes quelconques
- D'utiliser, dans le port, les toilettes à rejet direct
- De faire un dépôt, même provisoire
- De laver les pontons avec des produits détergents

Une zone d'apport volontaire des déchets (ordures ménagères et tri) est positionnée dans l'enceinte du port.

ARTICLE 20 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Il est interdit de faire circuler ou stationner des véhicules automobiles et autres engins à moteur sur les quais du port, autre que les voies et parcs de stationnement, sauf autorisation délivrée par le Service du port.

Le camping, sous toutes ses formes, et le caravanning sont formellement interdits dans le port. Seul les camping-cars seront reçus sur l'aire prévue à cet effet, et aux conditions y afférant.

Il est interdit d'y procéder à la réparation ou au lavage d'un véhicule automobile.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents de port.

Tout véhicule stationné, en dehors des cas précités, sera verbalisé par les agents habilités.



ARTICLE 21 - EQUIPEMENTS

Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les installations portuaires mises à leur disposition (bornes d'alimentation en électricité/eau, éclairage de ces bornes, anneaux et bras d'amarrage, protection des mouillages, installations des blocs sanitaires,...) ou y ajouter des appareils, tels que des passerelles d'accès, pneus, etc...

Ils sont tenus de signaler, sans délai, au Service du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit, ou non, de leur fait.

ARTICLE 22 - ASSURANCE

Les usagers du port sont responsables des avaries qu'ils occasionnent aux installations portuaires. Les réparations seront effectuées à leur frais, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Ils doivent impérativement justifier d'une attestation d'assurance à leur nom, pour l'année en cours, couvrant :

- Les dommages causés aux ouvrages des ports
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès, des dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

La nature des garanties, les montants et les franchises doivent être précisées dans l'attestation d'assurance.

L'obtention, ou le renouvellement, de la convention est subordonnée à la transmission d'une telle attestation.

La CCBS se dégage de toute responsabilité en cas de vol, ou de détériorations à l'intérieur ou à l'extérieur du bateau.

Les usagers du port qui subissent des dommages du fait d'autres usagers font leur affaire, sans possibilité de recours contre la CCBS, des mesures à prendre pour obtenir réparation des préjudices subis.

En cas de défaut de fourniture de l'assurance, l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être résiliée si l'occupant n'a pas régularisé sa situation dans un délai de 15 jours faisant suite à la réception d'une lettre recommandée ou une notification par voie d'huissier le mettant en demeure de procéder à cette régularisation.

ARTICLE 23 - ACCES AUX PONTONS

L'accès aux pontons flottants est rigoureusement interdit aux promeneurs et à toute personne étrangère au port.

ARTICLE 24 - PÊCHE

Il est interdit de pêcher sur les pontons et passerelles.



ARTICLE 25 - ACTIVITES NAUTIQUES

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques ainsi que d'utiliser tout matériel flottant motorisé ou non, utilisé à des fins de plaisance ou de loisirs, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du port pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations. Ils doivent être assurés pour les manifestations qu'ils organisent.

ARTICLE 26- ACCES A LA CAPITAINERIE

Les sanitaires de la capitainerie ainsi que la salle hors sac sont exclusivement dédiés à l'usage des plaisanciers ainsi qu'aux utilisateurs des tentes lodges, sauf autorisation particulière accordée par la CCBS.

Les chiens, ou autres animaux domestiques, y sont interdits.

La salle hors sac est fermée de novembre à fin février, sauf autorisation particulière accordée par la CCBS.

TITRE II - CONVENTIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 27 - CONVENTION D'OCCUPATION

Les stationnements de longue durée (correspondant à une durée d'un an, d'un trimestre ou d'un mois) doivent faire l'objet d'une autorisation revêtant l'une des formes suivantes, savoir :

- D'une convention d'occupation temporaire du domaine public : conclue avec le propriétaire du navire ou son responsable,
- D'un arrêté : portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Cette autorisation, qui identifie précisément le bateau concerné, au vu du certificat international de plaisance ou de l'acte de francisation **obligatoirement transmis à la CCBS**, est délivrée à titre purement et strictement personnel, et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire sur le domaine public.

Tout changement de bateau, par le titulaire d'un emplacement, sans autorisation de la CCBS, est strictement interdit.

Toute cession de l'autorisation ou des emplacements, ou toute transmission par voie de succession (testament et/ou donation) est formellement interdite.

De même, aucune sous-location des emplacements n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit, y compris à titre professionnel.

Les conventions signées avec les particuliers sont établies pour une durée d'un an tacitement reconductible jusqu'à la fin de l'AOTDC consentie par la CNR à la CCBS, et sauf décision de cette dernière de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation, décision qui peut être notifiée à l'occupant par LR/AR (Lettre Recommandée avec Accusé de Réception) avant chaque date anniversaire du renouvellement de la convention.

Les occupants n'ont aucun droit acquis au renouvellement de la convention d'occupation.



ARTICLE 28 - CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE DU BATEAU

En cas de changement du propriétaire d'un bateau par vente, dons ou legs, le nouveau propriétaire du bateau ne pourra se prévaloir de l'autorisation donnée au précédent propriétaire.

Par simple effet de la cession, la convention d'occupation sera automatiquement résiliée et la place déclarée vacante.

Toutefois, le propriétaire d'un bateau, titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire pourra, au moment de la cession ou de la donation de son bateau, présenter à l'agrément de la CCBS, le cessionnaire ou le donataire selon les modalités suivantes :

28.1 - FORMULAIRE PORTANT DECLARATION DE CESSION/DONATION

Le cédant/donateur, devra préalablement à la cession/donation, de son bateau signaler son intention de céder/donner, celui-ci et de se désister au profit du cessionnaire/donataire, sur la base d'un formulaire délivré par le Service du port.

Ce formulaire portant déclaration de cession/donation devra impérativement être signé conjointement par le cédant/donateur et le cessionnaire/donataire.

Dans le mois de la réception de ce formulaire par la CCBS, cette dernière notifiera sa décision d'accepter (avec ou sans réserves), ou de refuser, le désistement de place au profit du cessionnaire/donataire et de délivrer une autorisation d'occupation du domaine portuaire au cessionnaire/donataire.

Il est recommandé aux titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public portuaire ainsi qu'aux cessionnaires/donataires éventuels, d'attendre la notification de la décision de la CCBS avant toute formalisation définitive de la transaction.

En aucun cas, le seul accomplissement de la formalité de déclaration de cession/donation du bateau ne vaudra acceptation du désistement de la place au profit du cessionnaire/donataire, ni autorisation d'occuper le domaine public portuaire au profit du cessionnaire éventuel.

Il est expressément précisé que le désistement de place au profit du cessionnaire/donataire ne pourra être accepté par la CCBS que dans la mesure où le bateau cédé respecte strictement le règlement du port de Virignin (navigabilité, identification ...), que sa taille est compatible avec l'emplacement occupé et que le cédant/donateur a réglé l'intégralité des redevances d'occupation du domaine public portuaire dues à la CCBS au titre des périodes passées ou en cours.

Une fois la cession définitive, et dès lors que les formalités administratives d'enregistrement auront été effectuées, le nouveau propriétaire du bateau adressera l'ensemble des pièces requises en vue de l'établissement par la CCBS d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire à son nom et correspondant aux caractéristiques propres du bateau objet de la cession.

A défaut de mise en œuvre de la faculté précédemment décrite, le bateau concerné doit alors quitter immédiatement son poste d'amarrage, et l'ancien titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit signer obligatoirement auprès de la CCBS un désistement de place, sauf à souhaiter conserver cet emplacement à son bénéfice, pour un navire aux caractéristiques similaires, et après autorisation du gestionnaire.

Le poste d'amarrage est mis à disposition de la CCBS qui en affectera l'usage.

Afin de tenir compte de la situation particulière, les héritiers du propriétaire du bateau, et sans préjudice de l'application du 1er alinéa du présent article et des dispositions de l'article 30 du présent règlement, ses ayants droit pourront bénéficier, à leur demande expresse qui devra intervenir dans l'année du décès, d'un



droit d'occupation temporaire du domaine portuaire public pour une durée de un an à compter de la date du décès, sans possibilité de prolongation ou de reconduction.

Les bénéficiaires de ce droit d'occupation temporaire seront tenus à l'ensemble des obligations prévues au présent règlement, et seront notamment assujettis à redevance.

Au terme de cette période, le bateau concerné devra quitter immédiatement son poste d'amarrage, lequel sera mis à disposition de la CCBS qui en affectera l'usage, sauf à ce que l'un ou les héritiers fasse (nt) une demande de transfert de la place à son (leur) bénéfice ou, en cas de cession du bateau, souhaite mettre en œuvre la faculté offerte par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29 - INDIVISION

En cas de propriété indivise du bateau lors de la première demande d'autorisation, l'autorisation est attribuée à l'ensemble des propriétaires indivis dûment identifiés dans la demande d'autorisation.

L'adjonction de membres nouveaux à l'indivision par don, legs, vente ou succession doit être signalée à la CCBS dans les mêmes conditions qu'en cas de cession ou donation (*cf. Article 27*).

Les autres changements dans la composition de l'indivision, par évolution de la répartition des parts ou départ d'un des coindivisaires n'entraînent pas la caducité de l'autorisation et n'ont pas à être notifiées à la CCBS.

Les coindivisaires seront tenus de constituer un mandataire unique investi de tous pouvoirs de représentation auprès du service des ports de la CCBS dont il constituera le seul interlocuteur pour tout ce qui concerne l'autorisation, son renouvellement et le paiement de la redevance d'occupation du domaine : ses éventuelles défaillances seront imputées à l'ensemble des coindivisaires avec toutes conséquences que de droit.

La création d'une indivision, suite à la délivrance de l'autorisation, sera considérée comme une cession partielle du bateau et devra être signalée à la CCBS dans les mêmes conditions qu'en cas de cession ou donation (*cf. Article 27*)

ARTICLE 30 - VACANCE DU POSTE D'AMARRAGE

Tout occupant de poste d'amarrage doit effectuer, auprès de la CCBS, une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure ou égale à 1 semaine. Cette déclaration précise la date prévue du retour afin que la place lui soit restituée dès son retour.

La CCBS se réserve le droit d'utiliser l'emplacement ainsi libéré, à son profit, conformément aux clauses de la convention d'occupation du domaine public portuaire.

Le titulaire n'ayant pas déclaré et justifié par courrier la vacance de sa place auprès de la CCBS, celle-ci sera alors, de facto, à disposition de la CCBS qui en fera libre usage.

Le titulaire qui n'entend pas mettre son bateau à l'eau au cours de l'année civile doit le signaler par LR/AR (Lettre Recommandée avec Accusé de Réception), dans le mois suivant la réception de la redevance. Passé ce délai, la redevance sera due pour l'année. Ce désistement temporaire de la place ne peut en aucun cas être reconduit une 2ème année.



ARTICLE 31 - ATTRIBUTION DES PLACES

En cas d'indisponibilité de places, les personnes désirant obtenir un poste d'amarrage à l'année doivent s'inscrire auprès de la CCBS.

Lors d'un désistement de place, ils sont classés par ordre d'ancienneté et par largeur de bateaux. Un numéro d'ordre leur est attribué et communiqué.

Le renouvellement de la demande se fait tous les 3 ans à l'initiative de la CCBS.

Chaque inscrit doit alors confirmer sa demande sous forme de LR/AR (Lettre Recommandée avec Accusé de Réception), cette disposition étant applicable depuis le 1er avril 2021.

Les plaisanciers peuvent à tout moment vérifier leur place dans la liste d'attente.

La liste est publiée annuellement, sous une forme permettant d'identifier les demandes et préservant l'anonymat des plaisanciers.

Afin de tenir compte des éventuels changements de situation des plaisanciers entre la demande et la proposition d'attribution d'un emplacement, un premier refus peut être accepté.

Un nouveau refus, lors d'une 2ème proposition, est immédiatement considéré comme un abandon de la demande d'emplacement.

TITRE III - REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX HABITABLES

Conformément au Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure Rhône Amont, le stationnement des bateaux-logements est interdit.

TITRE IV - REGLES PARTICULIERES AUX PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIONS

ARTICLE 32 - DEFINITION

Est considéré comme professionnel, tout propriétaire ou locataire d'un bateau dont l'usage est une condition absolue de l'exercice de sa profession déclarée.

L'usage du (ou des) emplacement(s) doit être lié à une activité exclusivement professionnelle.

Est définie comme association, l'association sans but lucratif relevant de la loi 1901, dont l'activité est essentiellement pédagogique et relative aux activités nautiques, propriétaire ou locataire d'un bateau dont l'usage est une condition absolue de l'exercice de son activité déclarée.

L'usage du (ou des) emplacement(s) doit être lié à une activité exclusivement associative.

ARTICLE 33 - REDEVANCE D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

L'autorisation d'occupation du domaine public doit donner lieu au versement d'une redevance selon les règles précisées à l'Article 4 du présent Règlement, le montant étant fixé chaque année par le Conseil Communautaire.



ARTICLE 34 - ATTRIBUTION DES PLACES

En cas de non disponibilité de places, les professionnels et les associations ne sont pas astreints à l'inscription sur la même liste d'attente que les plaisanciers, mais sur une liste d'attente qui leur est spécifique.

Ils doivent en revanche fournir, avec leur candidature, un dossier détaillé justifiant du besoin d'un ou de plusieurs emplacements pour l'exercice de leur activité.

Le Service des ports précise sur demande la liste des pièces à fournir.

La commission des ports décide de l'attribution des places, sur la base du dossier présenté.

Le nombre de places affectées aux professionnels et aux associations est toutefois fixé de manière limitative par le gestionnaire, par activité et globalement.

ARTICLE 35 - CONVENTION D'OCCUPATION

Les conventions signées avec les professionnels et aux associations sont consenties pour une durée maximale de 5 ans et ne peuvent pas faire l'objet d'un renouvellement automatique.

ARTICLE 36 - MODIFICATION OU CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Un changement d'activité sur les places occupées ne peut avoir lieu qu'après accord de la CCBS, obtenu dans les mêmes conditions que pour l'attribution des places.

La cessation de l'activité professionnelle ou associative entraîne de plein droit la résiliation immédiate de la convention d'occupation et la restitution à la CCBS des emplacements liés à la convention.

Le titulaire doit fournir annuellement un justificatif de son activité professionnelle ou associative justifiant l'attribution du ou des emplacements.

ARTICLE 37 - PUBLICITE

La publicité commerciale sous quelque forme que ce soit (enseignes, affiches, tracts, ...) est interdite dans l'enceinte du port, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité compétente.

TITRE V - MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 38 - INFRACTIONS

La propriété des navires ou le droit d'occuper un poste d'amarrage, peut être contrôlé à tout moment.

Dans le cas où le navire ne serait pas celui du titulaire de l'autorisation, celle-ci sera automatiquement résiliée, à l'issue d'une période de 15 jours, suivant une mise en demeure restée sans effet.

Les infractions au présent règlement pourront entraîner la résiliation ou l'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, et/ou l'application de majorations tarifaires.

L'occupation sans titre du domaine public portuaire, qu'elle le soit *ab initio* ou du fait de la perte du titre, pour quelle cause que ce soit, est constitutive d'une contravention de grande voirie en application des dispositions de l'Article 29 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.



En cas d'infraction aux prescriptions du présent Règlement, le service du port pourra procéder au déplacement du bateau ou mise à sec, après mise en demeure restée sans effet, aux frais, risques et périls du propriétaire, vers un emplacement qu'il jugera bon, et la place ainsi libérée sera remise à disposition du service des ports qui en fera libre usage.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, le service des ports pourra procéder d'office à toute mesure utile pour y mettre fin sans qu'à aucun moment, la responsabilité de la CCBS ne puisse être recherchée.

Les propriétaires de bateaux restent civilement responsables des contraventions dont peut faire l'objet leur bateau.

ARTICLE 39 - APPLICATION

La Présidente de la CCBS est chargée de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ainsi que de l'exécution du présent règlement qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet.

Copie de ce Règlement est mise à disposition du public à la CCBS et dans les Mairies des Communes limitrophes de cette section du Haut-Rhône et du Lac du Bourget, et affiché dans les ports de cette section du Haut-Rhône.

Fait à BELLEY (01300),

Le Mardi 20 janvier 2026

La Présidente de la CCBS,
Madame Pauline GODET



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Godet', is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ de COMMUNES BUGEY SUD (Ain)'.

Règlement lu et accepté par le titulaire d'une place de port :

Nom / Prénom :

Date :

Signature : NOM et Prénom / Précédés de la mention "Lu et approuvé"



Communauté de communes Bugey Sud

34 Grande Rue - BP3 01301 BELLEY Cedex | Tél. 04 79 81 41 05 | Fax 04 79 81 41 02 | accueil@ccbugeysud.com
www.ccbugeysud.com